

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/CIV/1
18 juillet 2001

(01-3553)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: français

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Côte d'Ivoire

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Les tribunaux civils et correctionnels sont tous deux compétents en matière d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

La liste des personnes ayant qualité pour agir en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle est consignée dans le tableau ci-dessous:

<u>Titre</u>	<u>Personnes qualifiées pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle</u>
Brevet	Titulaire ou licencié
Certificat de modèle d'utilité	Titulaire ou licencié exclusif
Marque	Titulaire ou licencié exclusif
Dessins ou modèles	Titulaire ou licencié exclusif
Nom commercial	Titulaire
Indication géographique	Toute personne ou groupement de personnes intéressés
Droit d'auteur et droits voisins	- Titulaire ou ses ayants droit - Organisme national de gestion collective des droits - Associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	Titulaire ou licencié
Obtentions végétales	Titulaire ou licencié exclusif

¹ Document IP/C/5.

La comparution des parties en personne ou par représentation est réglée de la manière suivante:

Toute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions.

L'assistance et la représentation des parties devant les juridictions sont assurées par les avocats sous les réserves suivantes:

- les personnes physiques peuvent toujours se faire représenter par leur conjoint et leurs parents jusqu'au troisième degré;
- les gérants des sociétés de personnes peuvent se faire représenter par un associé dans les actions intéressant la société;
- les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître devant la Cour d'Appel qu'en étant représentées par un avocat; devant les juridictions de première instance elles peuvent se faire représenter par un de leurs préposés fondé de pouvoir;
- devant la Cour Suprême la représentation des parties est exclusivement assurée par les avocats (articles 19 et 20 du Code de procédure civile).

La juridiction saisie peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à la procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Le juge ivoirien, au stade du jugement, a le pouvoir de contraindre, en déférant le serment à la partie concernée, en lui enjoignant de produire tout élément de preuve sous son contrôle, avec toutes les garanties liées à la préservation des renseignements confidentiels. Cette disposition est prévue aux articles 54 et suivants du Code de procédure civile.

Au stade de l'instruction, cette possibilité est également prévue par l'article 97 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction peut ordonner la saisie de tout élément de preuve apte à faire éclater la vérité.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

En lieu et place de "renseignements confidentiels", la loi ivoirienne parle plutôt de "secret professionnel".

Diverses mesures sont édictées, à la charge de la police judiciaire ou du juge pour assurer la préservation du secret professionnel:

- saisie en présence du concerné ou de son conseil;
- mise sous scellés et ouverture en présence du concerné ou de son conseil;
- rédaction d'un procès-verbal;
- sanctions pécuniaires et emprisonnement pour toute divulgation ou communication sans l'accord du concerné.

Les articles 56, 57, 97 et 98 du Code de procédure pénale déterminent ces mesures.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation;

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Le titulaire d'un titre de propriété intellectuelle peut en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tout huissier ou officier public ou ministériel, y compris les douaniers, avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie des objets prétendus contrefaisants.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du titre de propriété intellectuelle concerné. Ce titre doit être en vigueur au moment des faits.

Lorsqu'il y a lieu à saisir, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cautionnement doit être suffisant sans être de nature à décourager le recours à la procédure.

Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie. Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.

À défaut, pour le demandeur de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la saisie ou la description, ladite saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

La douane peut de sa propre initiative suspendre le dédouanement des marchandises soupçonnées d'être des produits de contrefaçon. Dans ce cas, la douane ne peut être déchargée de sa responsabilité que si elle a agi ou a eu l'intention d'agir de bonne foi.

Le projet de loi sur la protection de la propriété intellectuelle prévoit que le détenteur d'un droit aux frontières de propriété intellectuelle peut présenter à la douane une requête l'invitant à suspendre le dédouanement des marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon tant à l'exportation qu'à l'importation.

L'Accord de Bangui prévoit que le tribunal peut prononcer à l'issue d'une procédure la confiscation ou la destruction des objets contrefaisants et, le cas échéant, celles des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant même en cas d'acquiescement (article 67 annexe 1).

Le tribunal peut également ordonner que les objets contrefaits soient remis au titulaire du droit. Une mesure similaire est également prévue à l'article 24 du projet de loi portant protection des droits de propriété intellectuelle aux frontières.

En cas de condamnation, l'auteur d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle peut être condamné par le juge à payer les frais de justice engagés par le titulaire du droit. Les articles 464 à 468 du Code de procédure pénale et 149 du Code de procédure civile règlent la question du paiement des frais de justice.

L'Accord de Bangui reconnaît au juge le pouvoir d'ordonner la saisie des marchandises ou des objets reconnus contrefaisants (procédure de la saisie-contrefaçon), la confiscation ou la destruction de ces objets y compris celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication.

À titre d'illustration, on peut se référer aux articles 64 et 67 de l'Annexe 1 sur les brevets, 43 et 48 de l'Annexe 3 sur les marques.

Les projets de loi portant protection de la propriété intellectuelle aux frontières et protection des oeuvres de l'esprit tels que visés aux paragraphes 1.2.a et 1.2.b du Rapport renforcent ce dispositif.

L'Accord de Bangui prévoit en ses articles précités relatifs à la saisie-contrefaçon qu'en cas de vice de procédure le défendeur peut intenter une action en dommages-intérêts contre le demandeur.

Cette même faculté est offerte au défendeur, dans le cas où, dix (10) jours, à compter de la saisie ou de la description, le demandeur n'a pas introduit une action au fond.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Aucune disposition de la loi ivoirienne ne prévoit expressément ces circonstances.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

La loi nationale prévoit, qu'en cas de saisie-contrefaçon l'ordonnance rendue par le tribunal à cet effet impose au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cautionnement doit être suffisant sans être de nature à décourager le recours à la procédure.

- Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages intérêts contre l'huissier, l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.
- Par ailleurs, suite à la saisie-contrefaçon ordonnée par le tribunal, à défaut pour le demandeur de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la saisie ou la description, ladite saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

L'article 18 du projet de loi portant protection des droits de propriété intellectuelle aux frontières dispose que l'autorité judiciaire est habilitée à ordonner à un requérant de verser au détenteur, à l'importateur, à l'exportateur et au destinataire des marchandises un dédommagement approprié en réparation du préjudice qui lui aura été causé du fait de la rétention injustifiée de

marchandises. Lorsque la douane agit de sa propre initiative et suspend le dédouanement des marchandises pour lesquelles elle a des présomptions qu'elles portent atteinte à un droit, elle ne peut être déchargée de sa responsabilité que si elle a agi ou a eu l'intention d'agir de bonne foi.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et de leurs coûts.

La durée et le coût des procédures sont extrêmement difficiles à déterminer tant les paramètres qui entrent dans la conduite d'une affaire sont variables (flagrant délit, citation directe, procédure provenant d'un cabinet d'instruction; nombre de citations, lieu de la citation, etc.).

On peut néanmoins indiquer:

- pour une procédure de flagrant délit: la loi prescrit une procédure de quinze (15) jours maximum;
- pour une procédure de citation directe, le délai varie de: 3 jours si la partie citée réside dans un autre ressort du territoire et à 2 mois dans tous les autres cas (articles 545 et suivant du Code de procédure pénale);
- le coût des procédures est réglé par le décret n° 76-315 du 4 juin 1976 portant fixation du tarif des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Il est à retenir que c'est l'Etat qui fait l'avance des frais de justice et qui recouvre après ceux-ci qui ne sont pas à sa charge. Les éléments constitutifs de frais de justice sont clairement définis aux articles 2, 3 et 5 de ce décret. Les tarifs font l'objet du chapitre 2 de ce même décret.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont poursuivies devant l'autorité judiciaire soit au civil soit au pénal.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Par procédure de référé ou de citation directe le juge peut ordonner des mesures conservatoires à l'encontre de toute personne qui porte atteinte au droit de propriété intellectuelle d'autrui.

Les articles 67, 47, 48, 31, 16, 62, 1, 35 et 44 respectivement des Annexes 1 à 10 de l'Accord de Bangui assurent ces mesures.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur justification du titre de propriété intellectuelle et de la preuve de sa non radiation ou de sa non déchéance.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

La loi n'exige pas que l'autre partie soit entendue pour que ces mesures soient envisagées.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Le régime de la saisie-contrefaçon tel que prévu par l'Accord de Bangui permet au juge d'ordonner la saisie de marchandises supposées contrefaisantes en tout lieu y compris à la frontière.

Avant de faire procéder à la saisie, le juge peut exiger du requérant un cautionnement.

Il est laissé copie au détenteur des marchandises saisies, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, l'officier public ou le douanier.

Le demandeur a dix (10) jours pour engager une action au fond; passé ce délai la saisie est nulle et des dommages-intérêts peuvent être réclamés par le défendeur.

Le projet de loi portant protection de la propriété intellectuelle aux frontières tel que présenté au paragraphe 1.2.a du Rapport, outre le fait qu'il autorise la rétention en douane de la marchandise supposée contrefaisante (article 7), autorise le requérant à examiner la marchandise dont le dédouanement est suspendu (article 14), impose au requérant de fournir des éléments de preuve tangibles de son droit, et de ses présomptions (article 8) permet à la douane de s'auto-saisir pour empêcher que soient mises sur le marché des marchandises de contrefaçon détectées (article 19), prévoit le versement de dommages-intérêts au défendeur et le droit d'être entendu au cours d'une procédure de révision si une décision de fond est intervenue (article 13.b), l'arrêt de toutes les mesures provisoires à la demande du défendeur si dans un délai de dix (10) jours aucune action au fond n'est engagée par le requérant (article 13.a).

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

La durée et le coût des procédures sont extrêmement difficiles à déterminer tant les paramètres qui entrent dans la conduite d'une affaire sont variables (flagrant délit, citation directe, procédure provenant d'un cabinet d'instruction, nombre de citations, lieu de la citation, etc.).

On peut néanmoins indiquer:

- pour une procédure de flagrant délit: la loi prescrit une procédure de quinze (15) jours maximum;
- pour une procédure de citation directe, le délai varie de: 3 jours si la partie citée réside dans un autre ressort du territoire et à 2 mois dans tous les autres cas (articles 545 et suivant du Code de procédure pénale);
- le coût des procédures est réglé par le Décret n° 76-315 du 4 juin 1976 portant fixation du tarif des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Il est à retenir que c'est l'Etat qui fait l'avance des frais de justice et qui recouvre après ceux-ci qui ne sont pas à sa charge. Les éléments constitutifs de frais de justice sont clairement définis aux articles 2, 3 et 5 de ce décret. Les tarifs font l'objet du chapitre 2 de ce même décret.

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont poursuivies devant l'autorité judiciaire soit au civil soit au pénal.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple, marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Le projet de la loi portant protection des droits de propriété intellectuelle aux frontières a été élaboré pour répondre aux préoccupations de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce en ce qui concerne les prescriptions spéciales aux frontières. Cette loi énonce d'entrée le principe de la prohibition de l'importation et de l'exportation de marchandises de contrefaçon. Elle fait des services de douane un maillon essentiel dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie notamment aux frontières. Elle lui confère des prérogatives lui permettant de mener les actions ci-dessous:

- recevoir et examiner des requêtes visant à la suspension de dédouanement de marchandises supposées de contrefaçon ou de piraterie tant à l'importation qu'à l'exportation;
- suspendre le dédouanement des marchandises de contrefaçon;
- autoriser le détenteur d'un droit à examiner les marchandises dont le dédouanement a été suspendu afin d'établir que celles-ci sont ou non des marchandises de contrefaçon;
- empêcher que soient mises dans le circuit commercial des marchandises de contrefaçon détectées;
- le projet de loi prévoit enfin au titre de la répression que si les marchandises de contrefaçon sont jugées passibles de confiscation par le juge, la douane doit procéder à leur destruction.

Les marchandises de contrefaçon sans caractère commercial, contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs sont exemptées de l'application des dispositions de ce projet de loi.

Le présent projet de loi portant protection des droits de propriété intellectuelle aux frontières ne prévoit aucune disposition concernant les marchandises d'une union douanière. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux marchandises destinées à l'exportation. Aucune disposition dudit projet ne prévoit l'application de ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et les diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Le projet de loi portant protection des droits de propriété intellectuelle aux frontières prévoit des dispositions de suspension de marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon tant à l'importation qu'à l'exportation.

À ce titre, le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle peut présenter à la douane, une requête l'invitant à suspendre le dédouanement des marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon tant à l'importation qu'à l'exportation (article 7). La demande doit être présentée selon les dispositions prévues par ce projet de loi. L'article 8 de ce projet de loi traite des conditions régissant la présentation de la demande conformément à l'article 52 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

La douane a trois jours ouvrables à compter de la réception de la requête pour faire savoir au requérant si sa requête est acceptée ou rejetée ou si elle doit faire l'objet d'un examen complémentaire.

Si la requête est acceptée, la douane peut exiger du requérant la constitution d'une caution ou moins égale à la valeur sur le marché intérieur des marchandises suspectées de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle (article 11).

Le demandeur doit s'engager à indemniser la douane et à dédommager l'importateur, le destinataire, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises pour les pertes ou les dommages imputables à la suspension du dédouanement des marchandises qui s'avérerait injustifiée (article 9).

En faisant droit à une requête la douane suspend le dédouanement des marchandises visées. Elle notifie sans délai à l'importateur et au requérant la suspension du dédouanement en indiquant les motifs de cette suspension. La douane notifie également à l'importateur le nom et l'adresse du requérant.

Si dans un délai de dix (10) jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension du dédouanement, la douane n'a pas été informée qu'une procédure judiciaire conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur (l'importateur, le destinataire, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises) ou que le tribunal a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension du dédouanement des marchandises, celles-ci seront dédouanées, sous réserve que toutes les autres conditions et formalités d'importation ou d'exportation aient été dûment remplies. Ce délai pourra être prolongé de dix (10) jours ouvrables (article 13).

Si une procédure judiciaire conduisant à une décision au fond a été engagée, une révision y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées.

Dans les cas où la suspension du dédouanement des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire provisoire, ce délai sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures ou en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser vingt (20) jours ouvrables.

La douane peut autoriser le détenteur d'un droit, l'importateur ou l'exportateur à examiner les marchandises dont le dédouanement a été suspendu. Elle peut également fournir au détenteur du droit des renseignements complémentaires dont elle sait qu'ils portent autrement atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels conformément à l'article 57 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

L'autorité judiciaire est habilitée à ordonner à un requérant de verser au détenteur, à l'importateur, à l'exportateur et au destinataire des marchandises un dédommagement approprié en réparation du préjudice qui lui aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises dédouanées.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

La durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises ne peut dépasser vingt (20) jours.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

La douane peut, de sa propre initiative, suspendre le dédouanement des marchandises pour lesquelles il existe des présomptions précises qu'une atteinte a été ou pourrait être portée à un droit de propriété intellectuelle.

Lorsque la douane mène une action d'office, elle peut demander au détenteur du droit de fournir gracieusement, tous les renseignements et concours, y compris l'assistance d'experts techniques et autres moyens nécessaires pour déterminer si les marchandises suspectées sont de contrefaçon, piratées ou portent autrement atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Lorsque la douane agit de sa propre initiative et suspend le dédouanement des marchandises pour lesquelles elle a des présomptions qu'elles portent atteinte à un droit, elle ne peut être dégagée de sa responsabilité que si elle a agi ou a eu l'intention d'agir de bonne foi.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les mesures correctives prévues par la loi ivoirienne en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont les suivantes:

- la saisie-contrefaçon;
- la confiscation;
- la destitution;
- la suspension de la mise en libre circulation des marchandises contrefaites.

Ces différentes mesures peuvent être prises par les autorités compétentes afin de mettre hors du circuit commercial des marchandises de contrefaçon ou de faire cesser toute action à même de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Ces procédures font intervenir les huissiers, les officiers publics ou ministériels, y compris les douaniers, assurent loyauté, équité, rapidité et efficacité dans la mise en oeuvre des moyens permettant de faire respecter les droits.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Le système juridictionnel ivoirien fonctionne avec quatre (4) niveaux de juridictions:

- le tribunal de simple;
- le tribunal correctionnel;
- la cour d'assises;
- la cour suprême.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

L'Accord de Bangui du 24 février 1999 énonce les infractions suivantes:

- la contrefaçon;
- l'utilisation illicite d'un nom commercial;
- la création de la confusion avec l'entreprises d'autrui ou ses activités;
- l'atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui;
- la tromperie à l'égard du public;
- la divulgation de l'information confidentielle;
- l'usurpation.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Deux catégories d'autorités publiques peuvent mettre en mouvement l'action pénale. Il s'agit de:

- La police judiciaire. Relèvent de la police judiciaire, les officiers de police judiciaire, certains fonctionnaires assermentés et les douaniers.
- Le Ministère public. C'est-à-dire, le Procureur général, le Procureur et le juge d'instruction.

Ces autorités peuvent engager la procédure pénale de leur propre initiative, en dehors du juge d'instruction qui doit être saisi sur citation directe, suite à une plainte.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Toute partie lésée peut engager une procédure pénale (article 1er du Code de procédure pénale).

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amende;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

<u>Droit de propriété intellectuelle</u>	<u>Atteinte</u>	<u>Sanctions</u>
Brevet	Contrefaçon	<ul style="list-style-type: none"> - amende 1 à 3 000 000 F CFA - emprisonnement 1 à 6 mois (en cas de récidive) ou si le contrefacteur est un employé du breveté ou est complice) - confiscation - destruction - affichage du jugement
Modèle d'utilité	Contrefaçon	<ul style="list-style-type: none"> - amende 1 à 6 000 000 F CFA - emprisonnement 1 à 6 mois (récidive) - emprisonnement 15 jours à 3 mois (ouvrier contrefacteur ou complice) - confiscation - destruction - affichage
Marques	Exploitation illicite d'une marque	<ul style="list-style-type: none"> - amende 1 à 6 000 000 F CFA et emprisonnement de 3 mois à 2 ans - double des peines en cas de récidive - illégibilité aux élections de groupements professionnels - affichage du jugement - confiscation
Dessins et modèles	Toute atteinte aux droits	<ul style="list-style-type: none"> - amende 1 à 6 000 000 F CFA - emprisonnement de 1 à 6 mois (récidive ou employé de la partie lésée) - illégibilité aux élections des groupements professionnels - affichage du jugement - confiscation
Noms commerciaux	Toute atteinte aux droits	<ul style="list-style-type: none"> - emprisonnement de 3 mois à 1 an et/ou - amende de 1 à 6 000 000 F CFA

<u>Droit de propriété intellectuelle</u>	<u>Atteinte</u>	<u>Sanctions</u>
Indications géographiques	Utilisation illicite d'une indication géographique	- emprisonnement de 3 mois à 1 an et/ou - amende de 1 à 6 000 F CFA
Droit d'auteur et droits voisins	Toute atteinte aux droits	- confiscation des recettes saisies - confiscation et destruction des oeuvres contrefaisantes - fermeture provisoire - publicité du jugement
Schémas de configuration de circuits intégrés	Toute atteinte aux droits	- amende de 1 à 6 000 000 F CFA - emprisonnement de 6 mois maximum - confiscation - destruction
Obtentions végétales	Contrefaçon	- amende de 1 à 3 000 000 F CFA - emprisonnement de 1 à 6 mois - confiscation - destruction

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

La durée et le coût des procédures constitués sont extrêmement difficiles à déterminer tant les paramètres qui entrent dans la conduite d'une affaire sont variables (flagrant délit, citation directe, procédure provenant d'un cabinet d'instruction; nombre de citations, lieu de la citation, etc.).

On peut néanmoins indiquer:

- pour une procédure de flagrant délit: la loi prescrit une procédure de quinze (15) jours maximum;
- pour une procédure de citation directe, le délai varie de: 3 jours si la partie citée réside dans un autre ressort du territoire et à 2 mois dans tous les autres cas (articles 545 et suivant du Code de procédure pénale);
- le coût des procédures est réglé par le Décret n° 76-315 du 4 juin 1976 portant fixation du tarif des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Il est à retenir que c'est l'État qui fait l'avance des frais de justice et qui recouvre après ceux-ci qui ne sont pas à sa charge. Les éléments constitutifs de frais de justice sont clairement définis aux articles 2, 3 et 5 de ce décret. Les tarifs font l'objet du chapitre 2 de ce même décret.